

## EXTRAIT DU REGISTRE D ARRETES DU MAIRE

**Objet :** Interdiction temporaire de circulation des piétons et des vélos sur une section de chemin située dans le Bois de Linars en raison d'un risque de chute

N/Réf. : **AR2026/059**

Madame le Maire de la commune d'Olemps,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant qu'une section de chemin située dans le Bois de Linars présente un danger pour la sécurité des usagers,

Considérant que cette section est affectée par un risque de chute lié à l'instabilité du terrain et/ou à la présence d'éléments naturels susceptibles de compromettre la sécurité des personnes,

Considérant que la circulation des piétons et des vélos sur cette section de chemin est de nature à exposer les usagers à un risque d'accident,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les accidents,

### ARRETE

**Article 1 :** La circulation des piétons et des vélos est interdite sur la section de chemin située dans le Bois de Linars, sur le territoire de la commune d'Olemps, telle que matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette interdiction entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et restera applicable jusqu'à la suppression du risque et à la réouverture de la section concernée par décision municipale.

**Article 3 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place afin d'informer les usagers de cette interdiction.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté comporte une annexe constituée d'un plan de localisation de la section de chemin concernée, sur lequel est matérialisé le périmètre faisant l'objet de l'interdiction.

Accusé de réception en préfecture

012-211201744-20260615-AR2026059-AR

Reçu le 19/06/2026

**Article 7 :** Madame le Maire, les services techniques municipaux et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Ampliation

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- ↳ Madame la Préfète de l'Aveyron,
- ↳ Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale de Rodez,
- ↳ Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Olemps,

**Article 9 :** Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

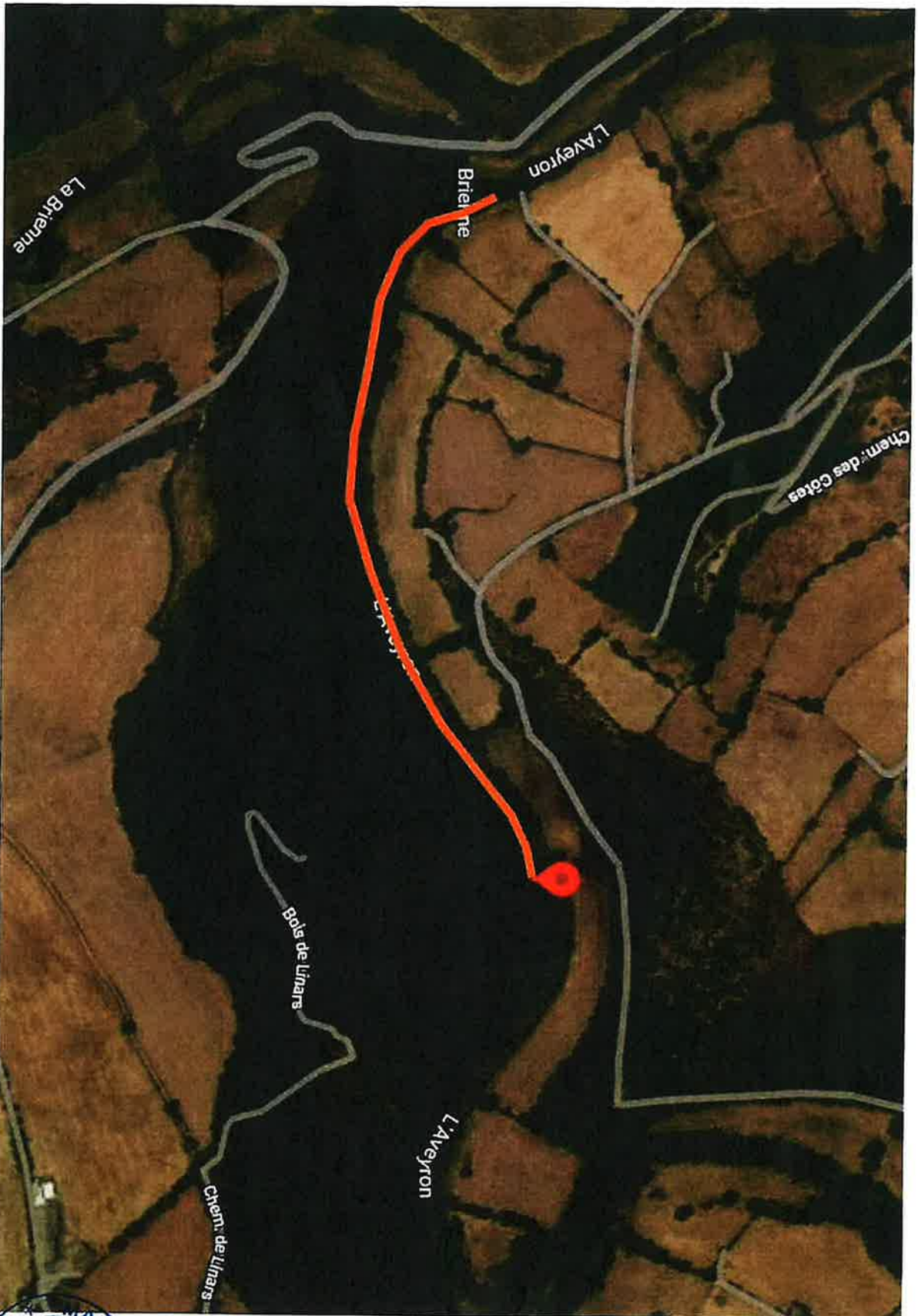
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans le même délai.

Fait à Olemps, le 15 juin 2026

Le maire,

Danièle KAYA- VAUR





---


**ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte**

---

À partir de actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr <actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr>

Date Lun 15/06/2026 17:56

À Katia BLANC <Katia.BLANC@olemps.fr>; acte-smica@omnikles.com <acte-smica@omnikles.com>

 2 pièces jointes (3 Ko)

EACT--PREF012-211201744-20260615-28752.xml; 012-211201744-20260615-AR2026059-AR-1-2\_29631.xml;



## Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Aveyron

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2026-06-15(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Olemps

N° de SIREN: 211201744

Numéro Acte de la collectivité locale: AR2026059

Objet acte: AR2026059 : Interdiction temporaire de circulation des piétons et des vélos sur une section de chemin située dans le Bois de Linars en raison d'un risque de chute

Nature de l'acte: Actes réglementaires

Matière: 8.4-Amenagement du territoire

Identifiant Acte: 012-211201744-20260615-AR2026059-AR

---

**Rapport d'erreur(s):**